

Le Maire quitte la salle

} à 20 H 56.

AFFAIRE No 38 - PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT EN APPLICATION
DU "PLAN INFORMATIQUE POUR TOUS"

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre du "Plan Informatique pour Tous", l'Etat a mis à la disposition des communes du matériel informatique. Actuellement, treize ateliers "nanoréseaux" et seize TO 07 sont installés dans les écoles primaires de Saint-Denis.

Cette mise à disposition nécessite toutefois la passation d'une convention entre l'Etat et la Commune définissant les engagements respectifs de chacun.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à signer cette convention.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions du Cadre de Vie et des Finances : Favorables.

M. GERARD M. : S'agissant de l'Etat précédent, il ne doit pas y avoir de problème !

M. ANNETTE : Les gouvernants changent ; l'Etat reste.

M. HOARAU M. : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,

SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 03 AVR. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

---0-0-000-0-0---

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
EN APPLICATION DU PLAN INFORMATIQUE POUR TOUS

Entre l'Etat,

représenté par le Commissaire de la République de la Région et du Département de la Réunion

et la Commune de Saint-Denis,

représentée par le Maire, Monsieur Auguste LEGROS,

il a été convenu ce qui suit :

I - MISE A DISPOSITION DES MATERIELS

ARTICLE 1ER

L'Etat met à la disposition de la Commune, à titre gratuit, les équipements énoncés ci-après, en vue d'assurer l'initiation à l'outil informatique de tous les élèves fréquentant les écoles publiques d'enseignement primaire :

13 ateliers "nanoréseaux" (six ordinateurs familiaux reliés à un ordinateur professionnel, un téléviseur et cinq moniteurs, une imprimante) ;

16 configurations de base (un ordinateur familial, un téléviseur, une imprimante).

ARTICLE 2

Ces matériels seront répartis de la manière suivante, entre les écoles de la Commune :

A - CIRCONSCRIPTION DE SAINT-DENIS III

Ateliers "nanoréseaux"

- Ecole Reydellet A
- Ecole du Ruisseau Blanc
- Ecole Candide Azéma

- Ecole de Montgaillard
- Ecole de Joinville
- Ecole Gabriel Macé

TO 07

- Ecole Candide Azéma A
- Ecole de la Chaumière
- Ecole du Canal du Brûlé
- Ecole des Camélias
- Ecole Gabriel Macé B
- Ecole de la Montagne 8e Km - Vinson
- Ecole de la Montagne Saint-Bernard - 15e Km
- Ecole de la Montagne - Les Affouches - 16e Km
- Ecole du Ruisseau des Noirs
- Ecole de Saint-François - 4e Km
- Ecole de Saint-François - 7e Km
- Ecole du Brûlé
- Ecole Jules Reydellet A

B - CIRCONSCRIPTION DE SAINT-DENIS II

Ateliers "nanoréseaux"

- Ecole Damase Legros B
- Ecole Bory Saint-Vincent
- Ecole Les Lilas
- Ecole Centrale B
- Ecole Les Bancouliers
- Ecole du Butor - Champ-Fleuri
- Ecole Les Badamiers

TO 07

- Ecole de l'Ilet Quinquina
- Ecole Michel Debré
- Ecole de l'Ancien Théâtre

ARTICLE 3

La livraison et l'installation du matériel visé à l'article 1er sont prises en charge par l'Etat.

L'Etat met également à la disposition de la Commune, à titre gratuit, des logiciels en même temps que le matériel informatique.

ARTICLE 4

La garantie des matériels est assurée pendant la première année de mise à disposition.

Les matériels sont couverts, pendant toute la durée de mise à disposition, par une police d'assurance souscrite, à ses frais, par l'Etat.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 BIS

Les équipements qui, dans les six mois suivant la date de livraison, ne seront pas utilisés, seront retirés par les soins de l'Etat, après accord du Maire.

Dans ce cas, la convention expirera à la date à laquelle le Maire a fait connaître expressément son accord.

II - OUVERTURE AU PUBLIC (facultative)

ARTICLE 5

La Commune mettra, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi no 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, à la disposition de personnes physiques ou morales, les locaux équipés des matériels visés à l'article 1er dans le cadre de l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, non lucratives et compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ces locaux sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La Commune fixera (librement), le cas échéant, dans une convention passée avec le (les) organisateur(s) de ces activités, les modalités de mise à disposition des locaux scolaires et du matériel informatique visé à l'article 1er. Cette convention pourra s'inspirer de celle figurant en annexe de la circulaire du 22 mars 1985 relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire (publiée au Journal Officiel du 4 avril 1985).

III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6

La présente convention viendra à expiration le 31 mars 1989.

ARTICLE 7

Les parties conviennent de se rapprocher à tout moment en cas de difficultés particulières pour l'application de la présente convention et, en tout état de cause, au plus tard six mois avant le terme de la présente convention pour fixer les modalités de transfert de propriété, à titre gratuit, à la Commune ou, le cas échéant, de restitution du matériel à l'Etat.